

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-075

Le 14 mars 2024

OBJET : Arrêté de mise en sécurité concernant un danger imminent d'effondrement du chemin de Monplaisir (VC n°23) sur le domaine public fluvial de la Durance.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-19 à L.511-22 et R.511-1 à R.511-13 ;

VU le procès-verbal de constatations n°56/2024 dressé par le Garde Champêtre en date du 12 mars 2024 mettant en évidence un danger imminent manifeste concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'état des lieux effectués en date du 12 mars 2024 par M. FABRE Jérôme, garde particulier du domaine public fluvial de la Durance au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (S.M.A.V.D.) ;

CONSIDERANT que selon l'article L. 2212-2, *la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (...)* ;

CONSIDERANT que selon l'article L. 2212-4, *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ;

CONSIDERANT que le procès-verbal susvisé fait état d'un effondrement partiel du chemin de Montplaisir, situé sur le domaine public fluvial de la Durance ;

CONSIDERANT que les risques présentés par l'instabilité de la berge en raison de la crue de la Durance n'offre pas les garanties de solidité nécessaire au maintien de la sécurité des usagers de la voie communale ;

ET QUE PAR CONSÉQUENT, il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION

Afin de prévenir tout risque d'accident, l'accès des personnes et des véhicules sur les berges de la Durance situées sur le domaine public fluvial de la Durance, et particulièrement, sur le chemin de Montplaisir, sur la section comprise entre la barrière DFCI située à l'intersection avec le chemin des Clos et la limite communale, **est strictement interdit jusqu'à nouvel ordre.**

L'interdiction mentionnée au premier alinéa prendra effet à compter de la publication du présent arrêté et son affichage sur le terrain.

Cet affichage prendra la forme de panneaux mentionnant ladite interdiction et sera jalonné au niveau des barrières de sécurité mises en place par les services techniques municipaux au niveau des installations du stand de tir.

Cet arrêté ne s'appliquent pas aux personnes et véhicules chargés d'une mission de service public, des services techniques municipaux, des secours et des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 : INFRACTIONS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Sans préjudice de l'application de l'article R.610-5 du Code Pénal, le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LA LEVEE D'INTERDICTION

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués conjointement par le garde champêtre de la commune et un représentant du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (S.M.A.V.D.), si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Le présent arrêté sera notifié au S.M.A.V.D. par tout moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur les lieux.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de Vaucluse conformément au dernier alinéa de l'article L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution de la mesure prescrite à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de CHEVAL-BLANC dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 7 : DESTINATAIRES

Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROBION, Monsieur le responsable de la police rurale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de CHEVAL BLANC, transmis au contrôle légalité et affiché sur le panneau d'affichage légal et sur les lieux.

Pour copie conforme

